



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** les mesures gouvernementales mises en place dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, le 8 mai 2024, afin d'organiser en toute sécurité, la commémoration de la Victoire du 8 mai 1945 et le défilé de la cérémonie, depuis le Monument aux Morts, rue de l'Ancienne Mairie, jusqu'à la M.J.C. sise rue de la Pépinière.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Afin d'organiser la cérémonie de commémoration au Monument aux Morts, rue de l'Ancienne Mairie, la circulation et le stationnement seront interdits le temps de l'organisation et du déroulement de la manifestation, le 8 mai 2024 de 10h00 à 12h00.
- Article 2 :** Lors du passage du cortège dans les rue de la Ville, la circulation sera momentanément interrompue à partir de 11h30, rue de l'Ancienne Mairie, rue du Stade et rue de la Pépinière.
- Article 3 :** Afin d'organiser la cérémonie de clôture à la M.J.C. sise rue de la Pépinière, le stationnement sera interdit, sauf véhicules organisateurs, le temps de la manifestation, sur les emplacements réservés par les Services techniques de la Ville, sur le parking de la M.J.C.

- Article 4 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.
- Article 5 :** L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de la manifestation.
- Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8 :** Le présent arrêté fera l’objet d’une publication et d’un affichage en mairie.
- Article 9 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Yutz, le 11 avril 2024

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué